Procès-verbal de séance
Réunion du conseil communautaire
Mardi 8 septembre 2026 à Seytroux

Délégués présents avec droit de vote :

Seytroux :	MORAND Jean-Claude (DT)
La Baume :	MENOUD Jean-François (DT)
Le Biot :	MORAND Yann (DT)
La Forclaz :	GRENAT Maryse (DT)
La Vernaz :	LUCHINI Karine (DT)
La Côte d'Arbroz :	BAUD Mickaël (DT)
Montriond :	DENNÉ Jean-Claude
Essert-Romand :	MUFFAT Jean-François (DT)
Saint Jean d'Aulps :	JAUD Emilie
Morzine :	BERGER Jean-François, BAUD Philippe, ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, BÉARD Patrick et MARULLAZ Aube
Les Gets :	MARTEL Mireille
Reyvroz :	LOMBARD Gérald (DT)
Lullin :	FROSSARD Nicolas et VUATTOUX Rémy
Vailly :	MEYNET Frédéric
Bellevaux :	CORBET Nicolas et BERNAZ Célia

Procurations :

THORENS Valérie (Morzine) à BERGER Jean-François (Morzine),
BÉARD Patrick (Morzine) à ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth (Morzine), *jusqu'au point 2.2*
TAVERNIER Alexis (Saint Jean d'Aulps) à JAUD Emilie (Saint Jean d'Aulps),
COTTET Sophie (Saint Jean d'Aulps) à GRENAT Maryse (DT La Forclaz),
VINET Philippe (Les Gets) à MORAND Jean-Claude (DT Seytroux),
MUDRY Benoit (Les Gets) à MARTEL Mireille (Les Gets),
REY Emmanuel (Bellevaux) à MARULLAZ Aube (Morzine),
MUFFAT Michel (Montriond) à DENNÉ Jean-Claude (Montriond),
TRABICHET Yannick (Vailly) à MEYNET Frédéric (Vailly),
CHALENCON William (Saint Jean d'Aulps) à MUFFAT Jean-François (DT Essert-Romand).

Délégués excusés :

THORENS Valérie (Morzine), CHALENCON William (Saint Jean d'Aulps), TAVERNIER Alexis (Saint Jean d'Aulps), COTTET Sophie (Saint Jean d'Aulps), VINET Philippe (Les Gets), MUDRY Benoît (Les Gets), REY Emmanuel (Bellevaux), MUFFAT Michel (Montriond) et TRABICHET Yannick (Vailly)

Délégués présents sans droit de vote :

TROMBERT Richard (DS Essert-Romand), LESOBRE Muriel (DS Le Biot), JOLY Valérie (DS La Côte d'Arbroz), BOYAT Sylvie (DS Seytroux) et IRLÈS Florian (DS Reyvroz)

Autres personnes présentes :

PUGIN-BRON Stéphane (DGS) et MONTET Charles-Henri (responsable administratif et financier)

Secrétaire de séance : MORAND Yann

Date de convocation : 2 septembre 2026

1- Approbation du procès-verbal de séance de la réunion du 7 juillet 2026

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le PV de séance de la réunion du 7 juillet 2026.

2- Culture

2.1 Réorganisation du service culture et patrimoine

Le conseil communautaire, lors de sa réunion du 10 septembre 2024, a approuvé par délibération la mise en œuvre du Plan Culturel Territorial (PCT), l'objectif étant de mettre en cohérence l'ensemble des activités culturelles du territoire tout en proposant un outil de gouvernance efficace. Il vise à développer des projets culturels de façon transversale et avec les habitants, les scolaires et les forces vives du territoire.

Une convention d'appui au PCT a été établie en décembre 2025 afin de cadrer l'accompagnement de chacun des signataires (DRAC AURA, Région AURA, Département, Savoie-Haute-Savoie Biblio, Éducation Nationale et Haut-Chablais Interco).

L'accompagnement mené par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes à travers un "mentorat" pointe la nécessité de réorganiser les missions des agents du service culture et patrimoine pour gagner en efficacité et assurer le suivi de ce PCT. Ainsi, il est proposé de consolider l'organisation en place en ajustant des fiches de poste et les temps de travail des agents de la manière suivante :

- David PIGET - responsable du service culture/patrimoine : délégation de certaines tâches liés au DDVA *(marketing, communication, web,...)* vers d'autres agents du Domaine de Découverte pour se concentrer plus sur la direction générale du service, les écoles de musique et les projets de création artistique (expositions temporaires, résidences d'artistes, évènementiels,...)
- Léna LANCIEN, actuellement médiatrice au DDVA à 50 % et animatrice microfolie à 50 % et dont le CDD vient à échéance au 31 décembre 2026 : elle garderait son mi-temps d'animatrice microfolie mais deviendrait coordinatrice du PCT pour son deuxième mi-temps sur un contrat de projet d'une durée de 3 ans
- Hilliane PASQUIER en charge de l'inventaire du Patrimoine et dont le CDD vient à échéance le 31 décembre 2026 : proposition d'un nouveau contrat de projet de 2 ans en charge du développement de la route du patrimoine et du chemin des Abbayes, projets inscrits dans le dossier Interreg Chemin des Abbayes avec un objectif de réalisation 2027/2028.
- Pauline EVRARD, saisonnière été sur 6 mois pour la taverne et le jardin botanique. Elle serait annualisée pour prendre en charge certains ateliers de médiation réalisés actuellement par Léna LANCIEN (notamment ceux liés au jardin et aux arts plastiques) et la petite gestion courante du DDVA (accueil, site web, réseaux sociaux,...)

Cette nouvelle organisation, basée sur des emplois non permanents, conduit uniquement à la création d'un mi-temps (annualisation de Pauline EVRARD) et pour un coût annuel estimé à environ 20 000 € en année pleine. Le bureau communautaire, lors de sa réunion du 26 juin 2026, a donné son accord sur cette nouvelle organisation du service culture / patrimoine.

Le conseil communautaire est donc appelé à créer les postes afférents à cette réorganisation :

- *création d'un emploi non permanent de chargé(e) de mission en contrat de projet de 3 ans à compter du 1er janvier 2027 pour le suivi du PCT*
- *création d'un emploi non permanent de chargé(e) de mission en contrat de projet de 2 ans à compter du 1er janvier 2027 pour la mise en œuvre de la route du patrimoine et du chemin des Abbayes*
- *création d'un emploi non permanent d'agent polyvalent pour accroissement temporaire d'activité d'un an à compter du 1er décembre 2026*

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la création de ces emplois.

2.2 Culture : demande de subvention de la MAL pour l'édition 2026/2027 des Chemins de Traverse

Comme chaque année, la Maison des Arts du Léman sollicite une subvention dans le cadre de l'organisation des Chemins de Traverse. Pour l'édition 2026/2027, elle demande une aide de 12 000 € (*contre 11 000 € les années précédentes*).

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le versement de cette subvention.

2.3 Adhésion au dispositif du Pass Patrimoine pour l'Abbaye d'Aulps

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire d'adhérer au dispositif du Pass Patrimoine afin de permettre aux bénéficiaires de ce Pass, via un abonnement mensuel, d'accéder librement et sans paiement supplémentaire au site de l'Abbaye d'Aulps. Pour ce faire, une convention doit être passée entre Haut-Chablais Interco et l'Association du Pass Patrimoine afin notamment de fixer les engagements de chacun.

L'association du Pass Patrimoine s'engage à :

- gérer l'outil : développement et maintenance de la solution technique, formation des équipes du Partenaire, gestion du service client ;
- rémunérer le Partenaire : compensation mensuelle versée sous 30 jours, calculée sur les entrées réelles enregistrées ;
- promouvoir le réseau.

Haut-Chablais Interco, pour l'Abbaye d'Aulps, s'engage à :

- accueillir les bénéficiaires dans les mêmes conditions que le public général, sans paiement complémentaire pour les prestations incluses,
- contrôler la validité des Pass présentés à l'entrée et vérification visuelle de l'écran de l'abonné après scan de ce même QR code par l'abonné),
- respecter la charte d'accueil et de qualité,
- communiquer sa participation au Pass sur ses propres supports, en respectant la charte graphique,
- informer l'association de tout changement d'horaires, de tarifs ou de fermeture.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion.

Maryse GRENAT quitte la séance.

3- Vie politique

3.1 Adoption d'un règlement intérieur

Conformément aux dispositions des articles L2121-8 et L5211-1 du CGCT, les EPCI (ainsi que les communes de plus de 1 000 habitants) doivent adopter un règlement intérieur dans les 6 mois suivant le renouvellement des organes délibérants, soit au plus tard le 8 octobre 2026 pour ce qui concerne Haut-Chablais Interco.

Le bureau communautaire a donné un avis favorable lors de sa réunion du 21 août 2026. Le conseil communautaire est donc inviter à approuver le projet de règlement intérieur proposé.

Nota : suite aux questions posées à Intercommunalités de France, le règlement a quelque peut évolué par rapport à celui proposé par le Bureau :

- ✔ Visioconférence : il n'est pas du ressort du règlement intérieur d'interdire la visioconférence. L'objet du règlement doit être, à ce propos, de fixer les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.
- ✔ Compte Financier Unique : lors du vote annuel du CFU, il est obligatoire de voter un nouveau président de séance, le président en exercice devant se retirer lors du vote. Le 1er vice-président ne peut prendre la place de Président sans un vote formel.
- ✔ Conférence des Maires : aucun nombre de conférence des maires n'est imposé par le CGCT.
- ✔ Bilan des cessions et acquisitions : un vote annuel sur ce bilan est bien obligatoire.
- ✔ Conflit d'intérêt : il est confirmé que si des conseillers intéressés se retirent du vote, un nouveau quorum est calculé sur la base du nombre de conseillers en exercice moins les conseillers intéressés qui se retirent.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur d'Haut-Chablais Interco joint en annexe.

Patrick BEARD rejoint la séance.

3.2 Débat sur le pacte de gouvernance

- ✔ **Quelles obligations ?**

Instauré par la loi « engagement et proximité » du 27 septembre 2019, un pacte de gouvernance est un **document facultatif** dont l'objectif est de planifier la gouvernance de l'intercommunalité à l'échelle du mandat. Il s'agit de mieux penser les relations au sein du couple EPCI-communes en permettant aux

communes et maires à intervenir dans la définition, la construction et la réalisation de projets politiques. Ce pacte vient en complément du projet de territoire (pour Haut-Chablais Interco, le PADD du PLUI-H) et du pacte financier et fiscal (qui n'existe pas encore à Haut-Chablais Interco).

Seul est obligatoire un débat sur l'opportunité d'élaborer un tel document entre l'intercommunalité et ses communes membres. Ce débat doit impérativement avoir lieu dans les 6 mois qui suivent l'installation de l'exécutif soit au plus tard le 8 octobre 2026 pour ce qui concerne Haut-Chablais Interco.

Dans le cas d'un avis favorable à l'issue du débat, Haut-Chablais disposerait alors de 3 mois pour réaliser son pacte de gouvernance soit avant le 8 janvier 2027.

✔ **Quel contenu ?**

Le contenu du pacte est laissé à l'appréciation locale, la loi se limitant à donner des indications sur ce qu'il peut prévoir et notamment :

- les outils de gouvernance :
  - *conférence des maires* : modalités de fonctionnement et conditions dans lesquelles le Bureau peut proposer de la réunir pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire
  - *instances de co-construction et de débat* : commissions thématiques élargies, participation citoyenne (comités consultatifs, conseil de développement,...)
- les mécanismes de mutualisation :
  - *schéma de mutualisation* : orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services
  - *services communs*
- les outils renforçant les échanges entre communes et EPCI :
  - *réunion informelle des DG communautaires et communaux,*
  - *rencontre annuelle des conseillers municipaux* sur le bilan de l'EPCI,
  - *rencontre Président de l'EPCI avec les conseils municipaux,*
- les modalités d'exercice de certaines compétences : *droit de préemption urbain, évolution du PLUi-H, Plan Culturel Territorial, lecture publique, droits ouverts voirie,...*
- les conditions dans lesquelles l'EPCI peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une de ses communes membres
- les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI

Aube MARULLAZ se demande si ce pacte de gouvernance correspond au projet de mandat établi dans les communautés d'agglomération. Stéphane PUGIN-BRON lui répond que non et qu'il s'agit là de réglementer les relations entre la communauté de communes et ses communes membres.

Gérald LOMBARD estime qu'il est difficile de se prononcer sans en avoir discuter avant.

Stéphane PUGIN-BRON souligne que l'absence de pacte de gouvernance ne remet pas en cause les choix déjà établis à ce jour et n'empêche pas d'engager de nouvelles actions de mutualisation.

Aube MARULLAZ propose que Haut-Chablais Interco engage l'élaboration d'un véritable projet de territoire pour le mandat, afin de définir en premier lieu une vision et des priorités communes. Ce projet de territoire aurait ensuite vocation à être décliné en feuilles de route par politiques publiques et compétences, puis accompagné d'un pacte financier et fiscal cohérent avec les orientations retenues. Elle souligne la nécessité de définir d'abord collectivement la direction dans laquelle Haut-Chablais Interco souhaite aller avant d'en déterminer les outils de mise en œuvre.

Considérant que certaines modalités de gouvernance et de concertation sont déjà définies, notamment dans le règlement intérieur qui vient d'être adopté,

Considérant que l'élaboration d'un pacte de gouvernance n'apparaît pas nécessaire au regard de l'organisation actuelle et des pratiques existantes,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de ne pas engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour Haut-Chablais Interco.

3.3 SYANE : désignation d'un représentant à la Commission consultative paritaire de l'énergie de la Haute-Savoie

Afin d'assurer la cohérence des politiques énergétiques des EPCI à fiscalité propre et des syndicats d'énergie, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a prévu la création d'une Commission consultative paritaire de l'énergie afin de coordonner l'action de ses membres dans les domaines de l'énergie.

Bien que n'ayant pas de compétence décisionnelle, la commission ne se limite pas à un rôle de concertation et de coordination mais elle est aussi un lieu d'échange, de partage d'expériences et de réflexion pour la mise en œuvre efficace de la transition énergétique en Haute-Savoie.

La commission de Haute-Savoie a été créée par le SYANE, après accord avec les syndicats d'énergie de Seyssel et de Thônes, et est composée à parité de délégués du SYANE et des EPCI-FP.

Haut-Chablais Interco est représentée par un délégué titulaire et le conseil communautaire est donc invité à le désigner.

Yannick TRABICHET ayant été désignée membre de cette commission au titre du SYANE le 25 juin 2026, il est précisé qu'elle ne peut pas être également désignée comme déléguée de Haut-Chablais Interco.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, désigne Jean-Claude MORAND.

3.4 Communication du rapport d'activité 2025 du SM3A

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) a transmis son rapport d'activité 2025 ainsi que sa délibération d'approbation de son compte administratif 2025. Ces documents, transmis avec la convocation à la réunion de ce soir, n'appellent aucune observation de la part du conseil communautaire.

4- Finances

4.1 Contribution au FPIC 2026 : proposition de répartition dérogatoire libre

La Préfecture a notifié le 17 juillet le montant du FPIC 2026 pour le Haut-Chablais. Haut-Chablais Interco dispose de 2 mois pour déroger à la répartition de droit commun proposée par l'État. L'interco a donc jusqu'au 17 septembre 2026 pour se prononcer.

Ces dernières années, Haut-Chablais Interco a toujours dérogé à la répartition de droit commun. En 2021, le conseil communautaire avait décidé de revenir à la répartition de droit commun mais uniquement pour la part d'augmentation (ou diminution) annuelle, et c'est cette répartition dérogatoire qui est systématiquement appliquée depuis 2021.

La notification 2026 fait apparaître une contribution globale du territoire de 2 470 910 € contre 2 248 332 € en 2025, soit une augmentation de 9,9 % (après + 29,3% en 2025).

Le Bureau du 7 août 2026 a proposé de maintenir une répartition libre selon la même règle de calcul que les années précédentes. Toutefois, il a proposé que le montant par commune soit plafonné au montant de droit commun. Pour les communes dépassant ce plafond (Morzine et La Forclaz en 2026), la différence sera prise en charge par l'interco. En conséquence, la part 2026 de l'interco est portée à 979 738 €.

	FPIC 2025	FPIC 2026	
	Répartition libre	*Répartition de droit commun*	Proposition de répartition libre
LA BAUME	*12 656,00 €*	*15 896,00 €*	**14 088 €**
BELLEVAUX	*64 079,00 €*	*73 353,00 €*	**70 687 €**
LE BIOT	*39 443,00 €*	*46 631,00 €*	**43 643 €**
LA COTE D'ARBROZ	*17 036,00 €*	*22 244,00 €*	**19 040 €**
ESSERT-ROMAND	*21 021,00 €*	*25 075,00 €*	**23 280 €**
LA FORCLAZ	*14 251,00 €*	*15 135,00 €*	**15 135 €**
LES GETS	*293 947,00 €*	*348 326,00 €*	**325 324 €**
LULLIN	*26 506,00 €*	*30 964,00 €*	**29 295 €**
MONTRIOND	*66 712,00 €*	*75 881,00 €*	**73 547 €**
MORZINE	*627 844,00 €*	*683 442,00 €*	**683 442 €**
REYVROZ	*17 409,00 €*	*20 578,00 €*	**19 263 €**
SAINT JEAN D'AULPS	*103 003,00 €*	*121 074,00 €*	**113 909 €**
SEYTROUX	*18 079,00 €*	*24 087,00 €*	**20 249 €**
VAILLY	*25 592,00 €*	*31 256,00 €*	**28 408 €**
LA VERNAZ	*10 668,00 €*	*13 264,00 €*	**11 863 €**
Sous-total communes	*1 358 246,00 €*	*1 547 206,00 €*	*1 491 172 €*
Haut-Chablais Interco	*890 086,00 €*	*923 704,00 €*	979 738 €
TOTAL	***2 248 332,00 €***	***2 470 910,00 €***	**2 470 910 €**

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la répartition dérogatoire libre qui lui a été présentée.

4.2 DDVA : nouveaux tarifs

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les nouveaux tarifs joints en annexe.

4.3 Musées de Bellevaux : nouveaux tarifs

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les nouveaux tarifs joints en annexe.

4.4 Déchets : vente de cuves caméléon d'occasion

Haut-Chablais a fait l'acquisition en 2019 de 22 cuves caméléon de marque Sulo adaptées aux conteneurs semi-enterrés de marque Molok afin d'augmenter leur capacité et de les moderniser dans l'attente de leur changement progressif pour des conteneurs avec pince Kinshofer. En 2025 et 2026, la totalité de ces conteneurs modernisés ont été remplacés.

La communauté d'agglomération Arlysère souhaiterait acquérir ces cuves caméléon d'occasion. Achetées 2 295 € HT en 2019, un accord a été trouvé pour une vente à 1 150 € pour les cuves en bon état et à 700 € pour celles en état « correct ».

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve ces tarifs et autorise Monsieur le Président à procéder à la cession des cuves.

4.5 Résidence La Jovanétienne : fixation de tarifs pour l'occupation par des agents intercommunaux

Afin de pouvoir loger le conseiller numérique qui a été recruté le 1er septembre en CDD de 1 an et l'apprenti qui devrait être recruté au service Urbanisme en octobre, il est proposé, après avis favorable du bureau communautaire lors de sa réunion du 4 septembre 2026, de supprimer le tarif unique de 350 € fixé pour les salariés non permanents de l'interco et de prévoir 2 nouveaux tarifs :

- pour l'ensemble des agents (sur des emplois permanents ou non permanents) : application du tarif « mai à novembre » du logement concerné, sur la base d'un contrat de 6 mois renouvelable une seule fois
- pour les apprentis : tarif unique de 250 €

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve ces nouveaux tarifs.

4.6 Sentiers : demandes de subvention au CD74

Le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur 2 demandes de subventions à déposer auprès du CD74 concernant des travaux réalisés sur les sentiers :

- Travaux de pose et de dépose de la signalétique dans le cadre du schéma directeur de la randonnée
  - Coût global : 27 443,00 € HT
  - Autofinancement (50%) : 13 721,50 €
  - CD74 (50%) : 13 721,50 €
- Remise en état du sentier des Bords de Dranse à La Baume
  - Coût global : 4 694,00 € HT
  - Autofinancement (50%) : 2 347,50 €
  - CD74 (50%) : 2 347,50 €

Le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à déposer les demandes de financements auprès du Département.

5- Personnel

5.1 Voirie

5.1.1 Création d'un emploi permanent de responsable du service à compter du 1er octobre 2026

Suite à la réorganisation des services techniques avec l'arrivée en avril d'une Directrice des Services Techniques, un emploi non permanent de responsable du service Voirie avait été créé. Le CDD du responsable de ce service venant à échéance le 30 septembre, et compte-tenu que la pertinence de ce poste a été démontrée, il est proposé au conseil communautaire de créer un emploi permanent de responsable du service voirie à compter du 1er octobre 2026.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la création de cet emploi.

5.1.2 Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à compter du 1er novembre 2026

La demande de promotion interne d'un agent du service ayant été validée au titre de la promotion 2026, il est proposé au conseil communautaire de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise à compter du 1er novembre 2026 (délai nécessaire du fait de l'obligation d'une déclaration de vacance d'emploi).

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la création de cet emploi.

5.2 Déchets

5.2.1 Création d'un emploi non permanent d'agent technique pour accroissement temporaire d'activité du 16 octobre 2026 au 15 juin 2027

Le CDD du gardien de la déchetterie des Gets vient à échéance le 15 octobre 2026. Cet agent est éligible à un départ en retraite fin 2026. Toutefois. il a accepté de poursuivre son activité jusqu'au 15 juin 2027 afin de faire une saison d'hiver complète. Il faut donc prévoir son remplacement par un recrutement à partir de mai 2027. C'est pourquoi, il est proposé au conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'agent technique pour accroissement temporaire d'activité pour la période du 16 octobre 2026 au 15 juin 2027.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la création de cet emploi.

5.2.2 Remplacement d'un chauffeur de la collecte à compter du 1er novembre 2026

Un des chauffeurs PL de la collecte des déchets a demandé une mise en disponibilité à compter du 1er novembre 2026. Cette demande a été repoussée au 15 janvier 2027 pour nécessité de service. Toutefois, il convient de recruter au plus tôt un nouveau chauffeur PL afin qu'il suive les formations adéquates et qu'il y ait un tuilage sur la période de décembre avec l'ancien chauffeur. Cet agent occupera le poste permanent d'agent technique principal de 1ère classe laissé vacant par l'agent voirie promu en interne à compter du 1er novembre.

5.2.3 Prolongation d'un emploi non permanent d'agent technique jusqu'au 30 novembre 2026

Le contrat de l'agent saisonnier d'été en charge du nettoyage des PAV et des déchetteries vient à échéance le 30 septembre 2026. Comme chaque année, il est proposé de le prolonger jusqu'au 30 novembre via la création d'un emploi non permanent d'agent technique pour accroissement temporaire d'activité.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la création de cet emploi.

6- Tourisme : renouvellement du classement en catégorie 2 de l'OTVA et de l'OTAdL

Le classement des offices de tourisme est encadré par le Code du tourisme et est attribué pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral, après délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent. Cette démarche repose sur le respect de critères portant notamment sur la qualité de l'accueil, l'information des visiteurs, les services proposés, les moyens humains et matériels, ainsi que l'organisation de la structure. Le classement en catégorie II permet de reconnaître le niveau de qualité des prestations offertes par l'office de tourisme et son engagement dans une démarche d'amélioration continue. Il constitue un gage de crédibilité auprès des visiteurs, des partenaires institutionnels et des professionnels du tourisme. Il renforce également la visibilité et l'attractivité de la destination, tout en permettant à l'office de tourisme de répondre aux exigences de certains dispositifs et partenariats.

Concernant l'OTVA, ce renouvellement s'inscrit dans une stratégie plus globale de montée en qualité de l'Office de Tourisme. Elle constitue une première étape vers l'obtention du classement en catégorie I, du label « Destination d'Excellence » et, à plus long terme, dans l'accompagnement du projet de classement de Montriond en station de tourisme.

Les classements en catégorie II de l'OTVA et de l'OTAdL venant à échéance en 2027, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la demande de renouvellement de ces classements auprès de Monsieur le Préfet.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, sollicite Monsieur le Préfet de Haute-Savoie pour le renouvellement du classement en catégorie II de l'OTVA et de l'OTAdL.

Jean-Claude DENNÉ souligne qu'il conviendrait d'utiliser dorénavant le nouveau nom de l'OTVA, à savoir Vallée d'Aulps Tourisme. Charles-Henri MONTET précise qu'il a déjà eu l'occasion d'aborder ce point avec Camille THIRIET et que la modification du nom ne pourra être effective qu'avec une modification des statuts de l'EPIC.

7- Santé

7.1 MSP de la Vallée d'Aulps : acquisition d'un terrain

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire la délibération prise le 5 septembre 2023 par laquelle il avait décidé d'acquérir un terrain situé à côté de la MSP de la Vallée d'Aulps à Saint Jean d'Aulps, en vue de constituer une réserve foncière pour une éventuelle extension :

- référence cadastrale : AE 362
- surface totale : 1 228 m²
- propriétaire : M. COTTET PUINEL
- prix de vente : 245 600 €

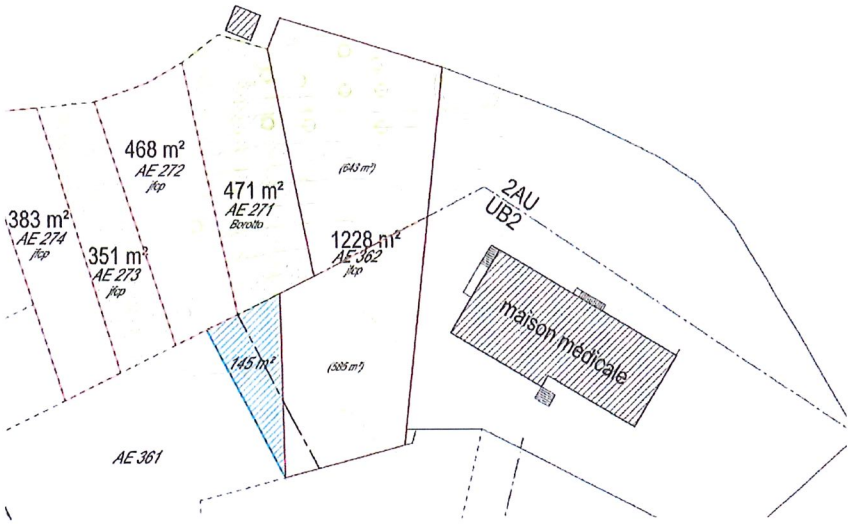

Aucune suite n'ayant été donnée jusque-là, et le propriétaire étant décédé, il propose de re-délibérer afin de prévoir que l'acquisition de ce terrain se fera, dans le cadre de la succession, avec son ou ses héritiers et pour un prix renégocié à 179 990 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'acquérir le terrain dans les nouvelles conditions qui lui ont été présentées.

Élisabeth ANTHONIOZ-TAVERNIER souhaiterait que soit étudiée la possibilité d'aménager un préau pour pouvoir s'abriter au niveau des places PMR.

7.2 Appel à projet du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2026 en matière de formation des professionnels aux compétences psychosociales (CPS)

Monsieur le Président fait part aux membres du conseil communautaire de l'appel à projet du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2026 en matière de formation des professionnels aux compétences psychosociales. Il souligne que le travail sur le développement des compétences psychosociales sur le territoire a commencé depuis plusieurs années et s'inscrit dans une continuité et un plan pluriannuel de développement. Plusieurs sessions de formation ont eu lieu sur le territoire auprès des acteurs de la petite enfance, certains enseignants de maternelle et de primaire à travers l'animation de cafés philos et d'ateliers de gestions des émotions. L'objectif est de former un premier réseau d'acteurs afin qu'ils intègrent les compétences psychosociales dans leurs pratiques quotidiennes auprès des enfants de 3 à 17 ans.

Le coût de cette opération est de 10 494 € et le plan de financement est le suivant :

- Etat : 5 247 €
- Subvention ARS : 1 595 €
- Autofinancement HCI : 3 652 €

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de répondre à cet appel à projet et autorise Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subvention.

7.3 Appel à manifestation d'intérêt (AMI) 2026 de l'ARS pour des actions en santé – environnement

L'ARS lance un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour des actions en santé – environnement. Plusieurs services d'Haut-Chablais Interco portent déjà des actions en la matière : le service Petite enfance (sorties nature et sensibilisation à la biodiversité), le service Espaces naturels (Natura 2000, écogarde), le service de Lecture publique (projet jardin eau climat avec le CPIE et mise en place de grainothèque), le service Santé avec les professionnels de santé qui travaillent sur la sensibilisation aux dangers des tiques et des perturbateurs endocriniens.

Afin de continuer à intégrer progressivement la santé-environnement dans ses politiques publiques et développer une culture commune de prévention, Haut Chablais Interco propose d'agir sur les principaux déterminants environnementaux de la santé, en mobilisant les ressources et les acteurs du territoire.

Il s'appuie sur 7 actions concrètes, destinées aux enfants, aux familles, aux professionnels, aux élus et au grand public :

- <u>2 actions en partenariat avec les deux autres intercos du Chablais</u>

Les Rencontres Enfance et Nature Chablais permettront de sensibiliser aux liens entre nature, santé et développement de l'enfant avec deux jours d'ateliers par interco.

Toujours en collaboration avec les deux autres intercos, une tournée estivale de sensibilisation abordera les risques liés au soleil, à la baignade, aux premiers secours et à la qualité des eaux.

- 5 actions propres à Haut Chablais Interco

Des ateliers de sensibilisation seront proposés au grand public et aux professionnels de la petite enfance et du périscolaire sur la qualité de l'air, les perturbateurs endocriniens et les enjeux de santé liés à la biodiversité.

Une action spécifique permettra de former les agents et les élus afin de mieux intégrer la santé-environnement dans les politiques locales.

Le programme prévoit également le déploiement de l'école dehors, avec un accompagnement des enseignants pour inscrire durablement cette pratique dans les écoles : « Emmener les enfants des classes volontaires faire classe à l'extérieur » est un projet porté par 20 classes du territoire et contribue à renforcer la sensibilité des enfants à la nature et leur bien être mental et physique.

Une action sera consacrée aux enjeux de l'eau et au changement climatique, notamment aux économies d'eau et à l'adaptation des pratiques.

Enfin, des actions de promotion d'une alimentation saine et durable seront menées auprès des élèves et des enseignants, avec l'appui du CPIE Chablais-Léman.

Le budget prévisionnel s'élève à 27 000 €, principalement consacré au déploiement de l'école dehors et aux actions de sensibilisation. L'ARS prend 50% des coûts et le dispositif TER sera aussi partenaire financier.

Ce programme permet ainsi d'engager concrètement le territoire dans une démarche de santé-environnement, sans augmentation du budget de la collectivité tout en renforçant les partenariats inter-services, les partenariats locaux et en permettant de rendre les habitants davantage acteurs de leur santé et de leur environnement.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de répondre à cet AMI et autorise Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subvention.

8- Voirie : passation de conventions d'autorisation et d'entretien avec le CD74

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que, dans le cadre de la compétence Voirie, Haut-Chablais Interco peut être amené à intervenir sur des routes départementales en agglomération pour réaliser des travaux d'aménagement (trottoirs, signalisation horizontale ou verticale, chaussées...).

Pour ce faire, des conventions d'autorisation de voirie et d'entretien doivent être signées avec le Département afin de définir les droits et obligations de chaque partie (transfert de la maîtrise d'ouvrage à l'interco pour les aménagements concernés, autorisation d'occupation du domaine public, financement, réception des travaux, répartition des dépenses d'entretien...).

Afin de ne pas avoir à solliciter à chaque fois le conseil communautaire, il propose de l'autoriser à signer toutes les conventions à venir.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer toutes conventions d'autorisation et d'entretien qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence Voirie.

9- Urbanisme

9.1 Jugement des recours contre le PLUi-H

Le 3 juillet 2026 plusieurs recours contre le PLUi-H du Haut-Chablais ont été jugés. Depuis le 26 août, les délibérés sont arrivés. Haut-Chablais Interco n'a été condamnée que sur un seul point qui conduit à l'annulation d'une OAP et doit apporter des compléments sur deux autres.

Les requêtes présentées par Monsieur RENEVIER, par Monsieur ADAMI et consorts COLLET, par la SCI Pont de Fer, par Monsieur REQUET, par Monsieur PAGE, par la SCI Village, par Madame A. PIAZZALUNGA et par Madame R. PIAZZALUNGA ont été rejetées et les requérants condamnés chacun à verser 1 000 € à Haut-Chablais Interco.

La requête présentée par l'indivision REY a été rejetée sans condamnation à verser une indemnité.

La requête présentée par la SDC Panoramic et Martin a fait l'objet d'un sursis à statuer de six mois pour nous permettre de régulariser le vice identifié aux points 3 et 4 concernant la précision dans le rapport de présentation des modalités de calcul des consommations foncières liées aux emplacements réservés. Il nous appartient donc d'apporter des précisions au rapport de présentation du PLUi-H et sans doute quelques correctifs et de le faire approuver en séance du conseil avant le 26 février 2027. Il est proposé de ne pas faire appel de ce jugement. Des séances de travail avec l'avocat de HCI sont à prévoir en septembre et octobre pour préparer une nouvelle présentation des modalités de calcul des consommations foncières.

Les requêtes présentées par Monsieur COURTADE , par les consorts COLLET et par la SCI Le Caillou ont fait l'objet d'un sursis à statuer de 6 mois pour nous permettre de régulariser le vice identifié concernant le contenu de la note de synthèse adressée aux conseillers communautaires pour l'approbation finale du PLUi-H. Il nous appartient donc d'établir une nouvelle note de synthèse complète et détaillée en vue d'une nouvelle convocation du conseil communautaire à une séance de ré approbation du PLUi-H avant le 26 février 2027. Il est proposé de ne pas faire appel de ce jugement. Des séances de travail avec l'avocat de HCI sont à prévoir en septembre et octobre pour préparer une note de synthèse conforme.

Enfin, la requête présentée par Madame VAN DUUREN a été acceptée et Haut-Chablais Interco condamnée à verser 1 000 € au requérant. Ce jugement déclare illégaux l'OAP n° 4 de Plan Fert aux Gets et le classement des parcelles n° 4879 et 4880 en zone 1AUT et demande donc l'abrogation de l'OAP et le reclassement des parcelles concernées dans leur classement initial au PLU des Gets . Le principal motif de cette décision est que *« l'OAP et le classement des parcelles en zone 1AUT "sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation" en raison d'une ressource en eau insuffisante pour l'ampleur du projet touristique ».*

La réglementation applicable à cette zone est celle de la zone Nrc de l'ancien PLU des Gets :

Dans le sous-secteur Nr/Nra,b,c,d,e (récepteur de constructibilité)

- Se référer aux dispositions de la zone Uc. En outre, dans les secteurs Nra,b,c,d,e l'urbanisation est conditionnée aux respect des dispositions suivantes :
  - toute opération d'aménagement ou de construction devra concerner l'ensemble de la zone (opération d'aménagement d'ensemble). L'aménageur ou le constructeur devra prendre en compte les dispositions contenues dans les orientations d'aménagement. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, une participation aux équipements publics pourra être demandée aux aménageurs.
  - Le transfert de constructibilité aura été effectué sur l'ensemble de la zone.
  - Les terrains déjà transférés sont exclus du tranfert de constructibilité
- les travaux de confortement des pistes de ski existantes et de création de pistes complémentaires rendus nécessaires doivent l'être de façon sensible

Monsieur le Président propose propose de ne pas faire appel de ce jugement, appel qui d'ailleurs ne serait pas suspensif. Il propose également, après avis de l'avocat de la collectivité, de repousser à une date ultérieure l'abrogation de l'OAP de Plan Fert et le classement des parcelles n° 4879 et 4880 en zone 1AUT). En effet, le reclassement des 2 parcelles concernées dans leur classement initial au PLU des Gets pose question car ce zonage (Nrc) n'existe pas dans le PLUi.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la proposition du Président.

9.2 Point sur l'avancement des modifications du PLUi-H

Nadège CHOMAZ, le nouveau prestataire en charge des modifications du PLUi-H, a reçu le bon de commande pour la M5' le 15 avril 2026. Le bon de commande pour la M6' n'est intervenu que le 28 août 2026 car il nécessitait le vote de crédits supplémentaires au BS 2026 ce qui a été validé par le conseil communautaire du 7 juillet 2026.

Toutefois, la suite de ces études est conditionnée par :

- la livraison de l'étude sur la consommation foncière (travail débuté cet été en régie et poursuivi cet automne par Nadège CHOMAZ),
- la livraison de la mise à jour des bilans besoins/ressources en eau potable des communes (étude commandée à Profils Etudes le 30 juin 2026 et qui nécessite que les communes transmettent des données).

Compte-tenu de tout ces impératifs, il est difficile de donner une date d'approbation pour ces deux modifications. La commission « Aménagement du territoire » du 16 septembre reviendra plus longuement sur l'avancement des différentes modifications.

Yann MORAND aimerait savoir quand les communes seront consultées en vue de demander de nouvelles modifications. Stéphane PUGIN-BRON souligne qu'il a été convenu que cette consultation se fasse une fois par an et il l'invite à se rapprocher d'Arnaud FRADET afin de connaître le calendrier qui sera mis en place sur 2027 pour le lancement de la M7.

10- <u>Mobilité partagée : évolution de l'offre de la ligne Y91 Thonon – Morzine – Les Gets</u>

Depuis une année, les services de la Région et le service mobilité de Haut-Chablais Interco travaillent à une amélioration de l'offre sur la ligne Y91 Thonon – Morzine – Les Gets. L'évolution de cette offre répond à plusieurs objectifs :

- ✔ *adapter l'itinéraire de la ligne* afin de permettre la desserte de la commune de Montriond ainsi que d'un secteur supplémentaire de Morzine actuellement non desservi (passage au rond point de la passerelle),
- ✔ *assurer une desserte presque systématique des Gets*, en limitant la coexistence actuelle de deux terminus (Morzine et Les Gets) qui nuit à la lisibilité de l'offre alors même que la commune des Gets représente un potentiel de fréquentation important,
- ✔ *consolider les correspondances avec les TER et le Léman Express (LEX)* en gare de Thonon-les-Bains grâce à des départs de la ligne Y91 programmés environ 10 minutes après l'arrivée des trains et des arrivées en gare 15 minutes avant leur départ,
- ✔ *annualiser les horaires afin de proposer une offre stable tout au long de l'année*, plus facile à comprendre et davantage attractive pour les usagers,
- ✔ *maintenir l'offre du week-end*, essentielle pour répondre aux besoins des déplacements touristiques,
- ✔ *préserver les horaires présentant un enjeu scolaire*, afin de garantir la continuité du service pour les élèves du territoire.

Ceci conduit à :

- augmenter légèrement l'offre en semaine :
  - 10 services Vallée d'Aulps-Morzine contre actuellement 7 en intersaison, 7 en hiver, 8 en hiver pendant la période scolaire et 8 en été,
  - 9 services Thonon-Vallée d'Aulps contre actuellement 7 en intersaison, 9 en intersaison pendant la période scolaire 7 en hiver, 9 en hiver pendant la période scolaire et 8 en été,
- maintenir l'offre du samedi voir légèrement l'augmenter en hiver,
- réduire l'offre du dimanche.

La mise en œuvre de cette nouvelle offre à compter du 1er septembre 2026 engendrerait un surcoût annuel estimé à 67 490 € TTC. La Région conditionne la mise en place de cette offre renforcée à la mise en place d'un cofinancement de Haut-Chablais Interco à hauteur de 50 % soit 33 745 € (qui seraient à prévoir à compter du budget 2027).

<u>Éléments techniques</u>

- *nombre de titres vendus du 1er sept. 2024 au 31 août 2025*

Tickets unitaires	38 817
Tickets aller / retour	52
Carnets 10 tickets	209
Tickets unitaires Déclic'	5 159
Tickets aller / retour Déclic'	95
Carnet 10 tickets Déclic'	67
Abonnements mensuels tout public	39
Abonnements mensuels 50%(handicapés)	62
Scolaires +	383
Tickets 50%	68

- *tarification plate* : depuis le 1er septembre 2025, la Région et Haut-Chablais Interco financent à hauteur d'environ 85 000 € chacun un dispositif de tarification plate sur la Y91. Ce dispositif permet à l'usager de bénéficier d'un ticket unique à 1,70 € le voyage (1,35 € par carnet de 10) d'où qu'il vienne et où qu'il aille sur la ligne (dispositif déjà en vigueur sur les lignes Y03 et Y92 depuis 2024).
  Pas encore de chiffres, même partiels, pour la saison en cours avec la tarification plate.

- *nouvelle tarification à 4 €* : l'exécutif régional a pris une délibération permettant de mettre en œuvre une hiérarchisation du réseau Cars Région avec la classification des lignes régionales en deux volets :
  - les lignes dites structurantes avec une tarification kilométrique
  - les lignes dites de proximité avec une tarification plate harmonisée à l'échelle de la Région via 4 titres : titre unitaire (4€), carnet de 6 titres (18€), abonnement mensuel à 60€ et abonnement annuel à 630€
  - ne tarification jeune sera mise en place et une tarification sociale est à l'étude pour application dans un second temps.

  Actuellement, la classification des lignes est à l'arbitrage de l'exécutif. Les navettes saisonnières ne sont pas concernées et conserveront les tarifs existants.
  Cette nouvelle tarification devrait s'appliquer courant du 1er semestre 2027. La convention actuelle sur la tarification plate restera en vigueur jusqu'au changement de tarification.

Attention : cette nouvelle tarification pose plusieurs questions :
- ✔ *tarification différenciée entre BAB (1,70 €) et Y91/Y92 (4 €) ?*
- ✔ *quelle devenir pour la tarification plate ?*
- ✔ *coût du transport trop élevé pour l'usager donc avec effet repoussoir ?*

L'antenne régionale fait remonter toutes les alertes des territoires aux élus régionaux suite à cette délibération.

- *différenciation usagers locaux et touristes* : il n'est pas possible d'envisager de dispositifs à tarifs réduits pour les résidents locaux. Cette délibération a pour objectif de mettre en place un réseau harmonisé et structuré à l'échelle de la Région (avec deux types de lignes et 4 titres) permettant d'encourager les déplacements du quotidien, en particulier domicile-travail via la prise d'abonnements dont les salariés peuvent prétendre à une prise en charge employeur (50 % minimum).

Le Bureau communautaire, lors de sa réunion du 7 août 2026, a donné son accord pour cette évolution de l'offre sur la ligne Y91. Cet accord a été formalisé par courrier mais uniquement pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 août 2027, date de fin de l'expérimentation sur la tarification plate.

En effet, les élus du Bureau sont inquiets face à la nouvelle tarification qui risque de démobiliser les usagers et souhaitent une discussion avec la Région pour exposer les contraintes et difficultés des vallées de montagne dont le développement des transports collectifs est un enjeu majeur.

Patrick BÉARD regrette que la commune de Morzine n'ait pas été suffisamment consultée en amont. La commune avait déjà insisté pour le maintien de la desserte de la gare routière mais n'a pas eu connaissance de la suppression du passage par la route de La Plagne.

Stéphane PUGIN-BRON informe qu'il y a effectivement eu un dysfonctionnement avec le prestataire lors de l'élaboration du nouveau parcours. Toutefois, la demande de la commune est en cours d'étude. Il a notamment été demandé au prestataire les chiffres de fréquentation 2025/2026 des arrêts qui ne sont plus desservis depuis le 1er septembre 2026. Il rappelle cependant que les lignes interurbaines doivent être considérées comme des express, le rabattement étant ensuite assuré par les lignes communales même s'il est vrai que celles-ci ne sont que saisonnières. Enfin, il rappelle qu'il ne s'agit que d'un test pour une année, test qui pourrait amener à des évolutions selon les remontées du terrain et des usagers. La problématique de la nouvelle tarification régionale à 4 € le trajet *(contre 1,70 € aujourd'hui)* aura probablement une incidence sur les décisions de cofinancement de Haut-Chablais Interco sur 2027/2028. Des discussions avec la Région vont être menées afin de trouver un terrain d'entente sur ce sujet.

Prochaines réunions

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide que les prochaines réunions auront lieu :
- le mardi 13 octobre 2026 à 18h au col de l'Encrenaz à La Côte d'Arbroz,
- le mardi 10 novembre 2026 à 18h à la salle polyvalente de Lullin.

Au Biot, le 25 septembre 2026

Le Président
Jean-François BERGER

Le secrétaire de séance
Yann MORAND

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté lors de la réunion du conseil communautaire du 8 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

TITRE I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES SÉANCES

Article n° 1 – Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut en abréger le délai.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Président.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

Lorsque la demande de convocation du conseil communautaire, présentée par au moins un tiers des membres en exercice dans les conditions prévues à l'article 1, précise les questions à inscrire à l'ordre du jour, le président ne peut refuser, en tout ou partie, leur inscription que si celles-ci ne relèvent pas de l'intérêt communautaire ou si la demande présente un caractère manifestement abusif. Le refus d'inscription est motivé.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 – Lieu de réunion et visioconférence

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.
Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.
Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la communauté. Lorsque des lieux sont mis à disposition par la communauté pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont fixées comme suit :

- les conseillers communautaires peuvent participer à la séance depuis tout lieu, y compris leur domicile, sous réserve de respecter en toutes circonstances le principe de neutralité ;
- le secrétaire de séance veille à ce que les conseillers tenus de se déporter soient effectivement dans l'impossibilité de prendre part aux débats et aux votes correspondants ;
- le Président ou, à sa demande, un secrétaire de séance ou, le cas échéant un agent auxiliaire, est chargé de décompter les voix à main levée ou d'actionner le dépouillement du système de vote électronique ; le président proclame le résultat du vote.

CHAPITRE 2 – TENUE DES SÉANCES

Article 5 – Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président.

A l'occasion de l'élection du Président de la communauté, la présidence de séance échoit au membre le plus âgé du conseil communautaire.

Article 6 – Police de l'assemblée

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Président veille au bon déroulement des débats. Il peut inviter les conseillers à la modération, voire leur retirer la parole, lorsque leurs propos excèdent manifestement les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus.

Les rappels à l'ordre sont mentionnés au procès-verbal.

En cas de circonstances particulièrement graves, le Président peut prononcer l'exclusion d'un membre du conseil communautaire pour la durée de la séance.

Article 7 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. Ces derniers ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.
Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Il signe les délibérations conjointement avec le Président ou son représentant.

Article 8 – Enregistrement des débats

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support, à la condition que cette opération ne porte pas atteinte à la sérénité de la séance. L'enregistrement des personnes non élues est soumis à leur consentement préalable et écrit. Lors des suspensions de séance, cette exigence s'étend également à l'enregistrement des élus.

Article 9 – Publicité des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public est tenu d'observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est proscrite.

Le Président peut faire expulser de la salle toute personne dont le comportement perturbe le bon déroulement des débats.

Article 10 – Séances à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du Président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

Article 11 – Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La vérification du quorum s'opère à l'ouverture de la séance et préalablement à l'examen de chaque point porté à l'ordre du jour.

Article 12 – Suppléance et pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant, le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire.

Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent alors faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Mention en est portée au pv de la séance.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DES SÉANCES ET ORGANISATION DES DÉBATS

Article 13 – Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Le Président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du président ou du rapporteur désigné.

Le Président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Article 14 – Débat ordinaire

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Président apprécie souverainement, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller, le temps de parole et le nombre d'interventions possibles.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le Président peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 – Débat sur la politique générale de la communauté

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la communauté est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire.

Il ne peut être organisé plus d'un débat par an.

Article 16 – Suspension de séance

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance du conseil communautaire en cours, est décidée par le Président de séance.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 – Modalités de vote

Sauf dispositions légales contraires, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le vote s'exprime ordinairement à main levée. Le Président et le secrétaire de séance en constatent le résultat et dénombrent, si nécessaire, les votes pour, les votes contre et les abstentions.

Le scrutin public est de droit à la demande du quart des membres présents. Chaque conseiller, appelé nominativement, répond « oui » ou « non », se déclare abstentionniste ou indique qu'il ne prend pas part au vote. Le secrétariat de séance tient le décompte au fur et à mesure des réponses et le communique au Président, qui proclame le résultat. Le registre des délibérations et le procès-verbal mentionnent le nom des votants et le sens de leur vote.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

Le scrutin secret est de droit à la demande d'un tiers des membres présents ou lorsqu'il est procédé à une nomination ou une présentation. Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire le prévoyant expressément, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas y recourir pour les désignations et présentations.

Tout conseiller atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par la personne de son choix.

En cas de demandes simultanées de scrutin public et de scrutin secret, ce dernier a la priorité.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, et pour autant que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote électronique peut être utilisé à l'initiative du Président ou lorsque la séance se tient par visioconférence. Les outils employés doivent garantir le respect des dispositions du présent règlement et permettre notamment :

- que la position de chaque conseiller soit exprimée publiquement, tant pour le scrutin ordinaire que pour le scrutin public ;
- que le nom des votants et le sens de leur vote figurent au procès-verbal, pour le scrutin public ;
- que les principes fondamentaux régissant les opérations de vote (sincérité du scrutin et, le cas échéant, secret du vote) soient pleinement respectés.

CHAPITRE 4 – ACTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 18 – Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, après approbation des élus présents lors de la séance et après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le Président et le ou les secrétaire(s) de séance.

Le procès-verbal mentionne :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du Président, des conseillers communautaires présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la communauté.

Un exemplaire papier est tenu à disposition du public, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

La durée de la mise à disposition du procès-verbal est fixée à un an.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent communication du procès-verbal de chaque séance dans le mois suivant son adoption.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

Article 19 – Publicité des actes

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels sont mis à disposition du public :

- sur le site internet de la communauté dans leur intégralité ;
- sous un format non modifiable ;
- dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique des actes comporte la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que leur date de mise en ligne.

La durée de publicité de l'acte sur le site internet de la communauté est fixée à un an.

Une version papier d'un acte publié sous forme électronique est fournie à quiconque en fait la demande. La fourniture de cet exemplaire papier se fait dans les conditions prévues par les articles L. 311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'un acte comporte des données à caractère personnel, la publication des actes n'a lieu qu'après avoir accompli les formalités prévues à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration ou en application de l'article D. 312-1-3 du même code. Cette publication est en tout état de cause réalisée dans le respect des dispositions du règlement européen sur la protection des données.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques portant sur la publicité des documents d'urbanisme.

Article 20 – Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mise en ligne sur le site internet de la communauté.

La liste mentionne la date de la séance ainsi que le numéro et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

Article 21 – Registres des délibérations et des actes du Président

Sont enregistrés dans un registre sur support papier coté et paraphé par le Président, ou son représentant :

- les délibérations du conseil communautaire ;
- les décisions prises par le Président ou le bureau par délégation du conseil communautaire ou par un vice-président par subdélégation.

Sont également enregistrés dans un registre distinct, également sur support papier, coté et paraphé par le Président, ou son représentant, les arrêtés, actes de publication et de notification.

La tenue de ces registres s'opère dans les conditions fixées par l'article R. 2121-9 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

TITRE II – ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE 1 – LE BUREAU

Article 22 – Composition, attributions et régime juridique

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres élus par le conseil communautaire.

Il est chargé de préparer les travaux du conseil communautaire, d'examiner les projets de délibérations et d'émettre un avis sur les affaires d'intérêt communautaire. Il exerce en outre les attributions qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le président rend compte au conseil communautaire, lors de chaque séance, des travaux du bureau et des décisions prises par délégation.

Article 23 – Convocation et ordre du jour

Le bureau se réunit au moins une fois par mois. Il est présidé par le Président de la communauté et convoqué à son initiative.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée aux membres du bureau au moins 2 jours avant la réunion. Tout membre du bureau peut solliciter du Président l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant de l'intérêt communautaire.

Le Président peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au bureau dont les fonctions, la qualification professionnelle ou les compétences particulières sont utiles aux travaux de celui-ci.

Article 24 – Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le Président ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
Le Bureau de Haut-Chablais Interco ne possédant pas de délégation de la part du conseil, les votes ne peuvent être que formels et n’ont aucune portée juridique réglementaire.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

Article 25 – Visioconférence

Le Président peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence.

Le bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

CHAPITRE 2 – LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 26 – Création

Le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques permanentes chargées d'étudier les questions relevant des compétences de la communauté.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

Il peut également créer des commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers ; leur durée de vie est alors limitée à la durée d'instruction du dossier concerné.

Les commissions sont créées par délibération du conseil communautaire, qui en fixe le nombre, la dénomination et le périmètre thématique.

Article 27 – Attributions

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent les délibérations du conseil communautaire. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés et faire appel à des experts extérieurs.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis ou formulent des propositions.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les affaires instruites en commission sont présentées au conseil communautaire par le Président ou par tout membre de la commission qu'il désigne à cet effet.

Article 28 – Composition

Le Président de la communauté préside, de droit, chaque commission.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Le conseil communautaire fixe le nombre des membres de chaque commission. Les commissions doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L.2121-22 du CGCT peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Article 29 – Convocation et ordre du jour

Chaque commission se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que nécessaire. Le président est tenu de la réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des affaires, est adressée par voie dématérialisée aux membres au moins 3 jours avant la réunion. Tout membre de la commission peut solliciter du président l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant du périmètre thématique de la commission.

Article 30 – Tenue des réunions

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Lorsqu'une affaire relève de plusieurs commissions, le Président peut décider de les réunir conjointement ; la présidence est alors assurée par le Président de la communauté ou son représentant.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure au conseil communautaire dont l'audition leur paraît utile.

Les conseillers communautaires qui ne sont pas membres d'une commission peuvent assister à ses réunions en qualité d'auditeurs, après en avoir informé le vice-président de la commission. Ils ne participent pas aux votes.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu adressé à l'ensemble de ses membres et tenu à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté.

Le Président peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L.2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

CHAPITRE 3 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS

Article 31 – Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires propres à chacune d'elles.

Article 32 – Composition

La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public sont constituées et composées conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

Article 33 – Remplacement et renouvellement des membres

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsque :

- une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;
- la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

Article 34 – Participation avec voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la communauté et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la communauté désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ou du marché public.

Article 35 – Convocation et quorum

Les convocations aux réunions des commissions sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 36 – Procès-verbaux

La commission dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

Article 37 – Délibération à distance

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

CHAPITRE 4 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 38 – Comité consultatif

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le conseil communautaire, sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du conseil communautaire désigné par le Président.

Article 39 – Commission intercommunale d'accessibilité

Il est institué une commission intercommunale d'accessibilité composée notamment de conseillers communautaires, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la communauté.

Le Président préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Le rôle et les missions attribuées à cette commission sont fixés à l'article L. 2143-3 du CGCT.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de la communauté. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le rapport de la commission intercommunale d'accessibilité est présenté au conseil communautaire et est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

TITRE III — DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Article 40 – Communication des avis et arrêtés en matière budgétaire

Le conseil communautaire est tenu informé dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État en application des dispositions du chapitre relatif à l'adoption et l'exécution du budget du CGCT.

Article 41 – Communication du projet de budget

Le projet de budget de la communauté est préparé et présenté par le Président qui est tenu de le communiquer aux conseillers communautaires avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Article 42 – Compte financier unique

Le Président présente annuellement le compte financier unique au conseil communautaire, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-73 du CGCT.

Les documents qui lui sont annexés sont ceux fixés au II de l'article L. 1612-35 du même code.

Le Président de l'assemblée délibérante peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Article 43 – Bilan de la gestion pluriannuelle

A l'occasion du vote du compte financier unique, le Président présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte financier unique.

Article 44 – Commission de contrôle financier

Une commission de contrôle est chargée d'examiner les comptes détaillés des opérations menées par toute entreprise liée à la communauté par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques.

Sa composition est fixée par une délibération du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

TITRE IV – RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS CONSEILLERS

CHAPITRE 1 – INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NE SIÉGEANT PAS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 45 – Transmission des documents et convocations

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent, pour information, copie de la convocation des séances du conseil communautaire accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués :

- le rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté ;
- dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire ;
- dans un délai d'un mois suivant son adoption, le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

L'ensemble de ces documents est transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté. Ils sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 46 – Rapport d'activité de la communauté

Le Président transmet chaque année, avant le 30 septembre, à chaque maire de commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté et le compte financier unique arrêté par le conseil communautaire.

Article 47 – Décisions n'affectant qu'une seule commune membre

Les décisions dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

CHAPITRE 2 – INSTANCES DE CONCERTATION AVEC LES MAIRES

Article 48 – Conférence des maires

Il est institué une conférence des maires, présidée par le Président et comprenant l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

TITRE V – INFORMATION ET DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 1 – DROIT A L'INFORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

Article 49 – Droit général à l'information

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Ces informations sont communiquées suffisamment à l'avance afin que les élus puissent bénéficier d'un délai suffisant d'examen et de réflexion avant la réunion du conseil communautaire.

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (ce peut être une simple mise à disposition au siège de la communauté ou par le biais d'un intranet par exemple).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire demande la communication de documents complémentaires, il appartient au Président d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la communauté qui fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.

Article 50 – Consultation des projets de contrats et de marchés publics

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire, au siège de la communauté et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance. Ces documents seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du président et de la commission de délégation de service public, peut être consulté, à sa demande, par tout membre de l'assemblée délibérante, quinze jours au moins avant la délibération.

Il convient de distinguer l’information des élus contenue dans le cadre de la note explicative de synthèse, qui doit leur parvenir dans le délai de convocation, et l’information propre aux conventions de DSP, qui doit être accessible au minimum quinze jours en amont de la séance du conseil municipal.

S’agissant de cette dernière, les élus doivent être informés, dans le même délai, de la possibilité et des modalités de consultation des documents.

Article 51 — Bilan des acquisitions et cessions

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par la communauté est soumis chaque année à délibération du conseil communautaire.
La disposition du CGCT applicable porte sur les immeubles ou les droits réels immobiliers.

Article 52 — Informations sur le service public d'assainissement non-collectif et le service public de prévention et de gestion des déchets

Le Président présente chaque année au conseil communautaire, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné :

- un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Article 53 – Rapport annuel d'information des concessionnaires

Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil communautaire qui en prend acte.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

Article 54 – Rapport social unique

La communauté élabore chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV du code général de la fonction publique, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Son contenu est défini aux articles R. 231-1 et suivantes du code général de la fonction publique.

Ce rapport est présenté au conseil communautaire, après avis du comité social territorial.

Article 55 – Rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité

Le rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité est présenté au conseil communautaire.

CHAPITRE 2 – DROITS D'EXPRESSION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

Article 56 – Droit de proposition

Les conseillers communautaires peuvent demander que soient mises en discussion leurs propositions et que soit organisé un vote sur celles-ci.

La proposition doit être adressée au Président, préalablement à la tenue du conseil communautaire, afin d'être inscrite à l'ordre du jour.

Le Président peut refuser l'inscription à l'ordre du jour si la demande présente un caractère dilatoire ou abusif.

Article 57 - Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté, y compris celles qui ne sont pas immédiatement inscrites à l'ordre du jour de la prochaine délibération de l'assemblée.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil, après que l'ordre du jour fixé pour la séance ait été épuisé.
Le Président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Article 58 – Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté et l'action communautaire.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Président est tenu d'y répondre dans un délai en tout état de cause raisonnable.

Article 59 – Expression dans les bulletins d'information générale

Lorsque la communauté diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace identifié et identifiable en tant que tel est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Les conseillers d'opposition peuvent s'exprimer soit collectivement, par une tribune présentée au nom de leur groupe, soit individuellement.

Ce droit est garanti dans tous les supports de communication existants de la communauté, sous réserve que les informations communiquées soient générales et portent sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

Eu égard à la diversité de ces supports de communication, il n'est pas prévu de dispositions générales concernant la taille de l'espace réservé. Le Président s'assure en tout état de cause que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité présente un caractère suffisant et est équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication.

Un espace peut également être attribué à l'expression des élus de la majorité, sous réserve que cette expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

Les textes rédigés par les conseillers communautaires sont transmis au siège de la communauté selon un calendrier arrêté par le président, lequel veille à ce que ses modalités ne portent pas atteinte au libre exercice du droit d'expression des élus.

Ni le conseil communautaire, ni le président ne peuvent, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace.

Il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un article est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du président, directeur de publication du bulletin d'information. En pareil cas, le président invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer à la loi. En cas de refus, le président refuse de publier le texte.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

TITRE VI – INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

CHAPITRE 1 – INFORMATION DU PUBLIC

Article 60 – Mise à disposition des budgets

Les budgets de la communauté sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat.
Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents au siège de la communauté et dans les mairies des communes membres par tout moyen de publicité au choix du Président.

Article 61 – Mise à disposition des informations budgétaires et financières de la communauté

Sont mis en ligne sur le site internet de la communauté, après l'adoption par le conseil communautaire des délibérations auxquelles ils se rapportent :

- la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte financier unique qui permet aux citoyens d'en saisir les enjeux, prévue à l'article L1612-35 du code général des collectivité territoriales ;
- la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte financier unique, conformément aux articles L. 2121-12 du même code.

Article 62 – Droit d'accès aux documents

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux, des budgets et des comptes de la communauté ainsi que des arrêtés du Président.
La communication des documents, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 63 – Documents relatifs aux services publics délégués

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la communauté en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont mis à la disposition du public sur place au siège de la communauté dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le président de cette réception par voie d'affiche apposée au siège de la communauté et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.
Lorsqu'une demande de consultation est présentée à la mairie de l'une des communes membres, la communauté transmet, sans délai, les documents à la commune concernée, qui les met à la disposition du demandeur. Cette transmission peut se faire par voie électronique.

Article 64 – Publicité des délibérations en matière économique et de délégation de service public

Le dispositif des délibérations du conseil communautaire prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5 du CGCT, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la communauté.

CHAPITRE 2 – DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Article 65 – Consultation des citoyens à l'initiative des pouvoirs publics

Les électeurs des communes membres de la communauté peuvent être consultés sur les décisions que le conseil communautaire ou le président sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de la communauté.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

Lorsque l'ensemble des maires des communes membres de la communauté ou la moitié des membres du conseil communautaire présentent une demande de consultation des électeurs sur une affaire de la compétence de l'intercommunalité, le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la plus proche séance de l'organe délibérant.

Le conseil communautaire délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

La délibération décidant la consultation et portant convocation des électeurs est transmise par le Président aux maires des communes membres pour affichage trois semaines au moins avant la date du scrutin. Le Président procède à la publication dans deux journaux diffusésdans le périmètre de la communauté quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de la communauté et sont imputées sur les crédits ouverts à la section de fonctionnement.

Quinze jours au moins avant le scrutin, un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de la communauté, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

La composition du dossier et les conditions d'organisation du scrutin sont régies par les articles R. 5211-42 et suivants du CGCT.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil communautaire délibère dans les conditions prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du même code.

La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions rappelées au présent chapitre, appartient au conseil communautaire.

Article 66 – Droit de pétition

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de la communauté peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil communautaire d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision.

Le Président n'est pas tenu d'inscrire cette demande à l'ordre du jour d'une réunion du conseil communautaire.

Chaque trimestre, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

Article 67 – Conditions des consultations

Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

Article 68 – Enquêtes publiques et participation du public

Lorsque les projets ou décisions relevant de la compétence de la communauté sont soumis à enquête publique ou à toute autre forme de participation du public, celle-ci est organisée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

TITRE VII — INDEMNITÉS ET MOYENS DES ELUS

CHAPITRE 1 – INDEMNITÉS DE FONCTION

Article 69 – Cadre général

Les indemnités de fonction allouées aux membres du conseil communautaire sont fixées par délibération, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 5211-12 et L.2123-24-1 du CGCT.

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Chaque année, un état récapitulatif présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les membres du conseil communautaire est communiqué à ces derniers préalablement à l'examen du budget primitif, conformément à l'article L. 5211-12-1 du CGCT.

Article 70 – Modulation des indemnités de fonction

Il n’est pas prévu de système de modulation des indemnités de fonction.

CHAPITRE 2 – FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

Article 71 – Remboursement des frais de déplacement

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 8), les conseillers communautaires bénéficient de droit, et à leur demande, du remboursement des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que celle qu'ils représentent.
Pour les délégués communautaires participant aux réunions des syndicats dont Haut-Chablais Interco est membre, les demandes de remboursement sont à faire auprès de ces syndicats.
Pour les délégués communautaires représentant Haut-Chablais Interco dans les structures autres que syndicales (associations, COPIL,…), la communauté doit, là aussi et en cas de demande de l’élu, rembourser les frais de déplacement de ces délégués pour autant qu’ils agissent bien dans un cadre communautaire.
Les membres du Bureau sont également concernés par ces dispositions selon le même principe que les conseillers communautaires.

Il est précisé :

- que Haut-Chablais Interco dispose d’une flotte de véhicules et de télé-badges d’autoroute pouvant être mis à disposition des élus pour leur déplacement en dehors du territoire (sous réserve de la disponibilité de ces véhicules),
- que les élus communautaires sont incités à faire du covoiturage pour venir en réunion de conseil ou se déplacer dans tout type de réunions.

Les élus en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa.

Article 72 – Remboursement des frais liées à l'exercice d'un mandat spécial

Les fonctions de conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 73 – Communication sur les remboursements des frais

Un bilan des remboursements de frais de déplacements et frais spéciaux de l'année n-1 sera présenté chaque année au conseil communautaire au même moment que la présentation de l'état récapitulatif des indemnités de fonction.

CHAPITRE 3 – FORMATION ET PROTECTION DES ELUS

Article 74 – Droit à la formation

Tout conseiller communautaire bénéficie du droit à la formation dans les conditions prévues aux articles L. 2123-12 et suivants du CGCT.

Les orientations suivies en matière de formation et les crédits ouverts à ce titre sont débattus par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 2123-11-1 du CGCT.

Article 75 – Protection des élus

Les conseillers communautaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la communauté, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et les articles L2123-34 et L.2123-35 du CGCT.

CHAPITRE 4 – MOYENS FINANCIERS ET MATÉRIELS

Article 76 – Mise à disposition de moyens

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil communautaire peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la communauté lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Article 77 – Remboursement des frais de garde

Les conseillers communautaires bénéficient d'un remboursement par la communauté des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT.

CHAPITRE 6 – DÉONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTÉRÊT

Article 78 – Registre des dons, avantages et invitations

Tout membre du conseil communautaire est tenu de déclarer dans le registre tenu par la communauté les dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à cent cinquante euros dont il a bénéficié à raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article 79 – Prévention des situations de conflit d'intérêts et déport

Lorsqu'un conseiller est intéressé à l'objet d'une délibération, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne participe ni aux débats ni au vote de la délibération concernée.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

Il lui appartient d'en informer le président de séance préalablement à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour. Mention en est faite au procès-verbal de séance.

Les conseillers intéressés s'abstiennent d'exercer la moindre influence sur la décision, notamment dans le cadre des travaux préparatoires ou en donnant des consignes. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants de la communauté ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil communautaire.

Article 80 – Référent déontologue

Tout conseiller communautaire peut consulter le référent déontologue qui a été désigné, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 074-247400682-20260908-2026_153-DE

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Article 81 – Modification du règlement intérieur

Les modifications du présent règlement rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires ne laissant aucune marge d'appréciation au conseil communautaire, ou résultant de délibérations du conseil communautaire déjà adoptées sans que la mise en conformité du règlement intérieur ait été expressément décidée, font l'objet d'une mise à jour par le Président. Celle-ci est soumise à ratification du conseil communautaire lors de sa plus prochaine séance, qui en prend acte par délibération.

TARIFS ABBAYE D'AULPS

BOUTIQUE

REMISE EXCEPTIONNELLE

DLUO (Date Limite d'Utilisation Optimale proche ou légèrementdépassée)	- 50% sur le plein tarif
Objet endommagé (ex livre corné)	-5% sur le plein tarif
Objet très endommagé (ex couverture abîmée, page déchirée)	-30% sur le pleijn tarif

HERBATICA

RÉF	INTITULE	PU HT	TVA	PU TTC	PRIX VENTE
HER01	SECRET D'HILDEGARDE 60G	3,06 €	5,5	3,23 €	7,20 €
HER02	JARDIN DES SIMPLE 50G	2,81 €	5,5	2,96 €	6,00 €
HER03	PETIT FRAIS 40G	2,97 €	5,5	3,13 €	6,00 €
HER04	TAILLEUR DE PIERRE 35G	2,65 €	5,5	2,80 €	6,00 €
HER05	PASSE BROUET 35G	2,17 €	5,5	2,29 €	6,00 €
HER06	TISANE DES 800 ANS 50G	2,33 €	5,5	2,46 €	6,00 €
HER07	ST GUERIN 60G	3,65 €	5,5	3,85 €	7,20 €
HER08	ROUTE DES EPICES 50G	3,86 €	5,5	4,07 €	7,20 €
HER09	QUIETUDE A L'ABBAYE 60G	3,49 €	5,5	3,68 €	7,20 €
HER10	LE TEMPS DE LA LECTURE 35G	2,48 €	5,5	2,62 €	6,00 €
HER11	RECONFORT DU RANDONNEUR 60G	3,83 €	5,5	4,04 €	7,20 €
MATI	MATINEE A L'ABBAYE 80G	3,75 €	5,5	3,96 €	7,20 €
ROUTE	ROUTE DES EPICES 80G	4,10 €	5,5	4,32 €	7,20 €

BILLETTERIE

Cours d'arts plastiques enfant / Annuel	220,00 €
Cours d'arts plastiques enfant / Trimestriel	80,00 €

TARIFS A VOTER DE BELLEVAUX 08-09-2026

ADRS

RÉF	INTITULE	PRIX BRUT HT	PRIX TTC (après remise)	PRIX VENTE TTC
9782889585540	MA VIE DE CHOUETTE///LA SALAMANDRE/	18,00 €	11,97 €	19,00 €
9782383223009	PIERRE ET LE LOUP//ALBUMS/KIMANE	22,70 €	15,09 €	23,95 €
9782036087040	Jeux Casse-têtes logiques, éditions Larousse	12,49 €	10,49 €	14,99 €
9782036077997	Pic, Pic petit hérisson ! Éditions Larousse Jeunesse	11,32 €	8,37 €	11,95 €
9782036059252	Mes animaux du monde, Les animaux de la montagne, éditions Larousse	9,46 €	6,99 €	9,99 €
9782384863129	Gaspard à l'école des marmottes, L'appel des alpages, éditions Grenouille	12,27 €	8,16 €	12,95 €
9782384863136	Gaspard à l'école des marmottes, Les lumières de l'hiver, éditions Grenouille	12,27 €	8,16 €	12,95 €
9782203304291	Martine à l'école, Édition Casterman	7,53 €	5,01 €	7,95 €
9782203232723	Charlotte la marmotte, Édition Casterman	6,58 €	4,38 €	6,95 €
9782203019164	Martine à la montagne, Édition Casterman	5,92 €	3,94 €	6,25 €
9782075238052	La valisette des drôles de petites bêtes, jeux et coloriages, Édition Gallimard	9,38 €	8,42 €	9,90 €
9782075223102	Dans la forêt, le monde de Pierre Lapin, Édition Gallimard	12,79 €	11,47 €	13,50 €
9782075228725	Mon petit sanglier, Édition Gallimard	14,12 €	12,67 €	14,90 €
9782330052263	Les contes des saisons, Édition Actes Sud Jeunesse (livre + CD)	8,53 €	5,67 €	9,00 €
9782940584529	Les bêtes qui se cachent ou se camouflent, Édition La Salamandre	12,22 €	8,13 €	12,90 €
9791037515650	L'homme chevreuil, BD, Éditions Les arènes	23,69 €	20,00 €	25,00 €
9782745911889	De la petite taupe qui voulait savoir qui lui avait fait sur la tête, Édition Milan	9,00 €	5,99 €	9,50 €
CEDATEC				
RÉF	INTITULE	PRIX BRUT HT	PRIX TTC	PRIX VENTE TTC
	Magnet Personnalisé « Bellevaux »	1,95 €	2,34 €	4,00 €